



FNE-FORMATION

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du [FNE-Formation](#) en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Formalisée par une convention conclue entre l'État ([la Direccte](#)) et l'entreprise (ou [l'opérateur de compétences](#) – OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions éligibles sont celles mentionnées à l'article L.6313-1 et celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.

Les actions concernées peuvent se dérouler notamment dans le cadre du plan de développement des compétences ou encore par le biais du [compte personnel de formation](#) mis en œuvre durant le temps de travail.

Quelle est la prise en charge de l'État ?

Si les salariés sont placés en activité partielle, la prise en charge par l'État sera de 100% des coûts pédagogiques pour les actions réalisées dans le cadre du plan de développement des compétences.